

DECISION DCC 23-098
DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zagnanado du 25 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 août 2022 sous le numéro 1394/321/REC-22, par laquelle monsieur Augustin KEOUDA forme un recours contre l'Agent Judiciaire du Trésor pour solliciter l'intervention de la Cour aux fins de l'exécution d'une décision de justice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que soixante-huit ex para commandos dont il fait partie ont été injustement radiés des effectifs des forces armées béninoises le 27 mai 1978 suite à une décision du chef d'état-major de la défense nationale ; qu'il développe qu'après plusieurs démarches sans suite à l'endroit de leur hiérarchie, ils ont saisi la Cour suprême qui a rendu à l'issue de la procédure l'arrêt n°2013-082/CA1 du 21 septembre 2017 condamnant l'Etat béninois au paiement d'une somme de trente million de francs (30.000.000) CFA à chacun d'eux pour toutes causes de préjudices subis ; que cependant, il soutient que depuis



